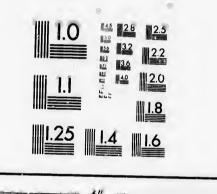
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE

CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



C 1986

## Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques at bibliographiques

	12X	16X	20X		24X		28X		32X
Γ									
	item is filmed a locument est fil	at the reduction	ratio checked belo éduction indiqué c 18X			26X		30X	
	Additional con	nments:/ supplémentaire	s:						
	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque céla était possible, ces pages n'ont pas été filmées.			e,	Pages wholly or partially obscured by errata siips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.				
1	along interior (	margin/	ows or distortion e l'ombre ou de la intérieure		Only edition	ion dispon	ible		
✓	Bound with ot Relié avec d'au	her material/ itres documents			Includes s Comprend				
		s and/or illustra i illustrations en			Quality of Qualité inc			,	
		i.e. other than be ur (i.e. autre qu	lue or black)/ e bleue ou noire)	V	Showthro: Transpare				
	Coloured maps Cartes géogras	s/ phiques en coule	eur		Pages deta Pages déta				
	Cover title mis Le titre de cou	sing/ verture manque		V	Pages disc Pages déc				s
		d and/or lamina taurés et/ou pe			Pages rest Pages rest				
	Covers damage Couverture en				Pages dan Pages end	_	8		
	Coloured cove Couverture de				Coloured (				
origi copy which repre	nal copy available which may be the may alter any oduction, or wh	empted to obtain the for filming. For bibliographically for the images in the individual of the filming, are che	eatures of this y unique, in the antly change	qu'il de c poin une mod	lui a été po et examplai t de vue bit image repro lification da indiqués ci	re qui son bliographic oduite, ou ns la méth	se procure it peut-être que, qui pe qui peuve	er. Les de e unique euvent m ent exige	étails s du nodifie r une

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or Illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meening "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, es meny frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exempleires originaux dont la couverture en papier est Imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'Impression ou d'iliustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'Impression ou d'iliustration et en terminant par la dernière page qui comporte une teile empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière imege de chaque microfiche, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, pianches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seui cliché, il est filmé à partir de l'angie supérieur gauche, de gauche à droite, et de heut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3		
4	5	6		

rrata to

pelure,

tails

du

odifier une

mage

32X

I. . II. . III. I

V. ( VI. A

VII. S VIII. R IX. E

Monsii

Je m sur la i Dans r j'ai exp membre font pas ont répo pas men que j'ai

Les n d'affaire

# Circulaire au clergé.

ARCHEVÉCHÉ DE QUÉBEC, 10 Novembre 1877.

it, to the or i

- I. Caisse de St. Joseph.
- II. Documents officiels appartenant à la fabrique.
- III. Mandement du 25 mai 1876 maintenu.
- IV. Intentions de messes à acquitter bientôt—Défense d'en envoyer ailleurs—Registre spécial pour intentions de messes.
- V. Oraison Deus, refugium... à dire encore.
- VI. Addition à la profession de foi de Pie IV, et correction à faire dans le rituel.
- VII. Salaire du vicaire.
- VIII. Règlement concernant les bazars.
- IX. Encourager le journal "Le Foyer domestique."

MONSIEUR,

#### I.

Je me vois avec chagrin obligé de revenir de nouveau sur la nécessité d'encourager la caisse de S. Joseph. Dans ma circulaire No. 67, du 1 septembre dernier, j'ai exposé les motifs qui doivent engager tous les membres du clergé de ce diocèse, à s'y agréger s'ils n'en font pas déjà partie. Deux seulement jusqu'à ce jour ont répondu à mon appel. J'invite ceux qui ne sont pas membres à relire et à méditer en toute charité ce que j'ai dit sur ce sujet dans la circulaire susdite.

### II.

Les mandements, lettres pastorales, circulaires, lettres d'affaire concernant la paroisse, dispenses, cahiers de

prone, comptes et reçus, recensement, journaux des comptes, documents officiels venant de l'Archevêché ou du gouvernement civil, tels que gazette officielle, statuts, actes du parlement, proclamations...etc., doivent être conservés avec soin et laissés entre les mains de son successeur, par le curé qui quitte la paroisse. Dans le cas de mort, les exécuteurs testamentaires doivent examiner avec soin les papiers et livres du défunt, afin que ne rien emporter de ce qui appartient à la fabrique. Pour obvier à toute difficulté et mettre sa conscience en parfaite sécurité, chaque curé devrait tenir à part de ses propres papiers, tout ce qui appartient à la fabrique. Il arrive assez souvent qu'un nouveau curé ne trouve absolument rien de toutes ces choses, excepté les registres des baptêmes, mariages et sépultures et les comptes.

Malgré mes avis réitérés, je trouve encore quelque livres de comptes qui ne sont pas conformes au modèle donné dans l'appendice; je renouvelle mes ordonnances à ce sujet afin que l'on ne soit pas surpris si je me montre sévère sur ce point.

### III.

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été faites de vive voix et par écrit, je déclare que mon mandement (No. 55), 25 mai 1876, sur les devoirs des électeurs en temps d'élection, avec ses notes et son dispositif, n'a point cessé d'être la règle à suivre par le clergé du diocèse en temps d'élection.

### IV.

Pour prévenir de graves inconvénients et pour assurer d'avantage le fidèle accomplissement des principes posés mess devoi sont de ce

1° mois, aura pour

2° intent leur p

dans la Cazear le dioc peine voyer mission

4° (dication intention d'indique faut dis cta, pr Annæ,

5° C messes diateme

6° A curé doi jour les l'Arche ou par exhibé urnaux des chevêché ou delle, statuts, doivent être s mains de la paroisse. Etamentaires et livres du i appartient té et mettre curé devrait i appartient un nouveau ces choses,

ore quelque s au modèle rdonnances oris si je me

es et sépul-

m'ont été
e que mon
devoirs des
et son disvre par le

pour assus principes posés par les théologiens au sujet des honoraires de messes (Gury. de Euchar. vol. II. No. 369...) je crois devoir établir dans ce diocèse les règles suivantes, qui sont en force depuis longtemps dans certaines parties de cette province :

- 1° Chaque prêtre doit acquitter dans le cours du mois, les intentions de messes pour les défunts, qu'il aura acceptées et ne pourra pas dépasser deux mois pour les autres intentions;
- 2° MM. les Curés ne sont autorisés à donner des intentions de messes qu'aux prêtres qui habitent sur leur paroisse, ou aux curés *immédiatement* voisins;
- 3° Le surplus des messes qu'on ne peut pas acquitter dans le temps fixé ci-dessus, doit être envoyé à Mgr. Cazeau, qui seul est chargé de les faire acquitter dans le diocèse, ou ailleurs. Je fais défense absolue, sous peine de suspense, à tout prêtre de l'archidiocèse, d'envoyer des intentions de messes ailleurs sans une permission expresse.
- 4° Chaque envoi d'argent doit être accompagné d'indications suffisantes pour que l'on puisse distribuer les intentions d'une manière certaine. Il ne suffit pas d'indiquer qu'elles viennent de telle paroisse, mais il faut distinguer celles qui sont pro defuncto, pro defuncta, pro defunctis, in honorem B. M. V., vel Sanctæ Annæ, ou ad intentionem dantis... &c.
- 5° Ceux qui ne pourront se procurer d'intentions de messes dans leur paroisse, ou dans une paroisse immédiatement voisine, devront en demander à Mgr. Cazeau.
- 6° A commencer au premier janvier prochain, chaque curé doit avoir un cahier solide où il inscrira chaque jour les intentions de messes reçues, les envois faits à l'Archevêché et les messes acquittées par lui-même ou par des confrères voisins. Ce cahier devra être exhibé durant la visite épiscopale.

J'apprends qu'un certain nombre de prêtres de l'Archidiocèse ne se croient plus tenus de dire l'oraison Deus, refugium...à la messe du dimanche ni à la bénédiction du S. Sacrement. C'est une erreur, car cette prescription n'a pas été révoquée. Les raisons qui l'ont motivée subsistent encore, et selon les apparences, elles ne sont pas près de disparaître.

### VI.

Par un décret du 20 janvier 1877, la S. C. du Concile a ordonné d'ajouter à la profession de foi de Pie IV, vers la fin, après les mots præcipue a Sacrosancta Tridentina Synodo ce qui suit: et ab Œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili magisterio.

Ce décret ordonne qu'à l'avenir cette profession de foi "ab omnibus qui eam emittere tenentur sic et non "aliter emittatur, sub comminationibus ac pœnis a "Concilio Tridentino et a supradictis constitutionibus "S. M. Pii IV statutis. Id igitur ubique et ab omnibus, ad quos spectat, diligenter ac fideliter observetur."

Afin de ne pas vous exposer à manquer à une obligation si grave, vous devez faire dans votre édition du rituel de 1870, les corrections suivantes:

Pag. 466, vers le milieu, après les mots le saint concile de Trente, ajoutez: et par le concile Œcuménique du Vatican, surtout en ce qui concerne la Primauté et l'infaillibilité du Pontife Romain.

Pa Tren Vati of the

Ce faire franç ait à angla

 $_{\it suite}^{\rm De}$ 

A p me fai résouc

1° est de

2° prolon payer

3° I vient of dre ser le retor vient I

4° I cette so coit po vicaire, noraire

Pag. 470, 7e ligne, après les mots the holy council of Trent, ajoutez: and by the Œcumenical council of the Vatican, specially about the Primacy and infallibility of the Roman Pontiff.

Cette addition au texte anglais doit absolument se faire même dans les paroisses où l'on ne parle que le français, parcequ'il peut arriver que dans la suite on ait à y recevoir l'abjuration d'une personne de langue anglaise.

De peur de l'oublier, faites ces deux corrections de suite dans tous les exemplaires en votre possession.

### VII.

A propos du salaire des vicaires dans ce diocèse, on me fait assez souvent des questions que je crois utile de résoudre une fois pour toutes.

- $1^{\circ}$  Le salaire ordinaire des vicaires dans la campagne est de \$100.
- 2° Le salaire d'un desservant durant une absence prolongée du curé, est de \$200 pour l'année et doit se payer au *pro rata* du temps de la desserte.
- 3° Le curé doit payer 1° le voyage du vicaire qui vient chez lui; 2° les frais du vicaire qu'il envoie rendre service à ses voisins dans un concours; 3° l'aller et le retour du prêtre qui, sur la demande du dit curé, vient lui rendre service temporairement.
- 4° Le curé, associé à la Société de S. Joseph, doit à cette société le cinquantième du casuel entier qu'il reçoit pour une grand'messe qu'il fait chanter par son vicaire, et il ne peut pas retrancher de ce casuel l'honoraire qu'il paye à son vicaire à cette occasion. S'il

du Concile de Pie IV, sancta Triico Concilio resertim de risterio.

res de l'Ar-

re l'oraison

i à la béné-

r, car cette

ns qui l'ont

ences, elles

ofession de sic et non c pænis a itutionibus et ab omiter obser-

ì une obliédition du

s le saint Cuménique Primauté et chantait lui-même cette messe, il devrait certainement le cinquantième de tout le casuel reçu; en chargeant son vicaire de la chanter, le curé demeure libre d'appliquer sa propre messe pour une autre intention et ainsi se trouve n'avoir rien perdu.

#### VIII.

La multiplicité des bazars pour venir en aide aux diverses institutions charitables de la ville, rend nécessaire une certaine entente à ce sujet, dans l'intérêt même de ces institutions. C'est pourquoi je règle qu'à commencer l'année prochaine, les institutions qui se proposent de faire appel au public par un bazar, devront m'en informer dans le cours du mois de janvier de chaque année, afin que dans le cours du mois de février suivant, les permissions nécessaires soient accordées, avec fixation de la date à laquelle ce bazar pourra avoir lieu.

### IX.

Vous avez dû recevoir, vers la fin de septembre, une circulaire privée de M. Stanislas Drapeau, vous invitant à favoriser le Foyer Domestique par une souscription nationale des Canadiens français de la Province de Québec. Je dois vous dire que je n'ai pas promis autre chose que de vous recommander cette excellente publication et de vous inviter à y souscrire et à lui procurer des souscripteurs dans les paroisses du diocèse. C'est le vrai et unique moyen de la rendre utile, car si elle n'a pas assez de lecteurs pour la soutenir, il est inutile de lui faire des dons.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

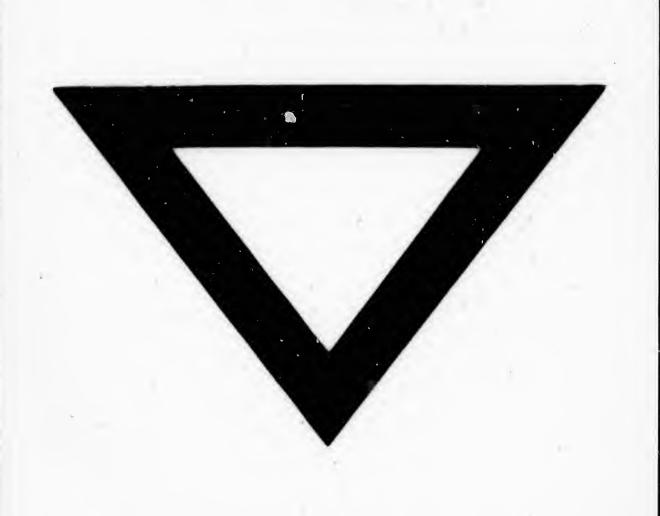
ertainement chargeant libre d'apintention et

en aide aux rend nécesns l'intérêt règle qu'à ons qui se bazar, dede janvier u mois de iient accorzar pourra

embre, une vous invie souscriprovince de omis autre nte publii procurer ese. C'est car si elle est inutile

mon sin-

EBEC.



,